

(1)

(N^o 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1850.

Crédits supplémentaires pour dépenses arriérées du Département
de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi tendant à accorder à M. le Ministre de l'Intérieur divers crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1848, 1849 et 1850.

Les notes jointes à l'appui de ce projet renferment tous les développements nécessaires pour justifier cette demande.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1848, fixé par la loi du 1^{er} janvier 1848, est augmenté de la somme de *dix-huit mille trois cent soixante francs vingt-deux centimes* (fr. 18,560 22 c^s), répartie comme suit :

<i>Frais de route et de séjour dus à des commissaires d'arrondissement</i> : mille cinq cent cinquante-quatre francs soixante-quinze centimes, pour payer des frais de route restant dus à des commissaires d'arrondissement, pour les années 1847 et 1848 fr.	1,554 75
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Cette somme sera ajoutée à l'allocation portée à l'art. 5 du chap. V du Budget de l'exercice 1848.

<i>Frais en matière de listes électorales</i> : cinq cents francs pour frais résultant des actes et diligences faits en matière de listes électorales en 1848	500 »
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Cette somme sera ajoutée au chap. X, article unique du Budget de l'exercice 1848.

<i>Frais d'impression pour la milice</i> : mille cent quatorze francs cinquante-sept centimes, pour payer des frais d'impression pour la milice, restant dus pour l'exercice 1848	1,114 57
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Cette somme sera ajoutée à l'art. 2 du chap. XI du Budget de 1848.

A REPORTER. fr.	3,169 52
-------------------------	----------

REPORT. fr.	5,169 52
<i>Commissions médicales provinciales</i> : cinq mille cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes pour frais de voyage et autres des commissions provinciales médicales, en 1848.	5,190 90
Cette somme sera ajoutée à l'art 1 ^{er} du chap. XXI du Budget de 1848.	
<i>Encouragements à la vaccine</i> : dix mille francs pour frais de médailles à distribuer pour l'encouragement de la vaccine, en 1848 . . .	10,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'art. 2 du chap. XXI du Budget de 1848.	
Total. fr.	<u>18,560 22</u>

ART. 2.

Le Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1849, fixé par la loi du 6 avril 1849, est augmenté de la somme de *trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit francs soixante-onze centimes* (fr. 52,488 71 c^s), répartie comme suit :

<i>Frais de route et de séjour</i> : sept cent trente-six francs quarante centimes, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur pour des voyages faits dans le courant de 1849 fr.	756 40
Cette somme sera ajoutée à l'allocation de l'art. 4, chap. I ^{er} du Budget de l'exercice 1849.	
<i>Pensions à charge du trésor</i> : cinq mille huit cent soixante-sept francs vingt-deux centimes pour payer les quartiers de pensions restants dus, pour 1849, à des pensionnaires ressortissant au Ministère de l'Intérieur.	5,867 22
Cette somme sera ajoutée à l'allocation portée à l'art. 5, chap. II du Budget de l'exercice 1849.	
<i>Frais de l'administration dans les provinces</i> : cinq mille francs pour payer les frais de matériel de l'administration provinciale de Namur	5,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'art. 37, chap. IV du Budget de 1849.	
<i>Dotation en faveur de légionnaires et pensions de cent francs par personne aux décorés de la</i>	
A REPORTER. fr.	<u>11,603 62</u>

REPORT. fr.	11,605 62
<i>croix de fer, peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves et orphelins : mille quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes pour payer des pensions restant dues pour l'exercice 1849.</i>	1,094 50
Cette somme sera ajoutée à l'art. 50, chap. XII du Budget de l'exercice 1849.	
<i>Transport d'archives : quarante francs pour frais de transport des archives et du matériel du commissariat d'arrondissement de Virton à Arlon, en 1849</i>	40 »
<i>Hôtel occupé par le Gouvernement provincial de Liège : treize cents francs pour payer l'augmentation du prix du loyer de l'hôtel du Gouvernement provincial à Liège</i>	1,500 »
<i>Honoraires d'avocats : quatre cent soixante-quinze francs pour payer les honoraires dus à M. l'avocat Dewandre, à Liège, en cause du Gouvernement belge contre les légionnaires de l'Empire.</i>	475 »
<i>Entretien des bâtiments provinciaux : deux mille deux cent soixante-quinze francs cinquante-neuf centimes pour payer les frais occasionnés par suite de l'éroulement d'une partie du mur d'enceinte du jardin de l'hôtel provincial à Arlon, en 1849</i>	2,275 59
Ces quatre dernières sommes, soit fr. 4,090 59 c, sont ajoutées à l'allocation de l'art. 115, chap. XXIV, du Budget de 1849.	
<i>Rapport triennal sur l'instruction primaire et rapport sur l'enseignement moyen : dix mille francs pour payer les dépenses occasionnées par les frais de rédaction et d'impression du rapport triennal sur l'instruction primaire et du rapport sur l'enseignement moyen.</i>	10,000 »
Cette somme formera l'allocation de l'art. 115, chap. XXIV du Budget de 1849.	
<i>Courses de chevaux : cinq mille sept cents francs pour payer les frais de location, en 1849, des terrains ayant servi pour les courses et pour solder quelques dépenses accessoires</i>	5,700 »
Cette allocation formera l'art. 116 du chap. XXIV du Budget de 1849.	
Total. fr.	<u>52,488 62</u>

ART. 5.

Le Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1850, fixé par la loi du 21 juin 1849, est augmenté de la somme de *quinze mille deux cent soixante francs trente-neuf centimes* (fr. 15,260 39 c^s), répartie comme suit :

École spéciale du génie civil à Gand : douze mille quatre cent quarante-sept francs pour payer les indemnités dues aux professeurs de l'université de Gand, du chef de l'instruction gratuite qu'ils ont donnée aux élèves de l'école spéciale du génie civil, pendant les années scolaires de 1838-1840 à 1844-1845, inclusivement. fr. 12,447 »

Cette allocation formera l'art. 115, chap. XXIV du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1850.

Achat d'armes et d'armures pour le Musée royal d'antiquités et d'armures : dix mille huit cent treize francs trente-neuf centimes, pour prix d'achat et de transport de diverses armes orientales 2,813 59

Cette allocation formera l'art. 116, chap. XXIV du Budget de l'exercice 1850.

Total. fr. 15,260 39

ART. 4.

Les dépenses portées aux art. 1, 2 et 3 seront couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Donné à Laeken, le 6 mai 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

NOTES.

N° 1.

Frais de route et de séjour dus à des commissaires d'arrondissement.

CRÉDIT DEMANDÉ, fr. 1,554 75 c^s.

Par lettre du 8 septembre dernier, M. le Gouverneur de la Flandre occidentale a transmis au Département de l'Intérieur les déclarations de MM. les commissaires d'arrondissement de cette province, pour leurs frais de tournées administratives, en 1848.

Ces déclarations furent soumises à la liquidation, à l'exception de celles des commissaires d'arrondissement d'Ypres et de Courtrai, parce que les fonds restant disponibles à l'art. 3 du chap. V du Budget de 1848. étaient insuffisants pour couvrir les dépenses qu'elles ont pour objet et qui s'élèvent à fr. 1,310 25 centimes, savoir :

1° A M. Carton (Ypres)	fr.	1,077 »
2° A M. Vandenpeereboom (Courtrai)		233 25
TOTAL.		fr. 1,310 25
A cette somme on doit ajouter celle de		244 50
Somme égale au crédit		fr. 1,554 75

Les fr. 244 50 c^s ci-dessus mentionnés sont dus à M. le commissaire de l'arrondissement d'Alost pour frais de tournées, en 1847; ces frais n'ont pu être liquidés sur l'allocation portée au Budget de 1847, attendu que les déclarations de M. Lefebvre sont parvenues tardivement au Ministère de l'Intérieur et que, d'ailleurs, cette allocation était épuisée.

Comme l'envoi tardif des déclarations ne peut être imputé à M. le commissaire d'arrondissement susdit, il y a lieu de demander les fonds nécessaires à la Législature pour solder cette créance.

Voici comment M. le Gouverneur de la Flandre orientale explique cet envoi tardif :

M. le commissaire de l'arrondissement d'Alost adressa au Gouvernement provincial de la Flandre orientale sa déclaration de frais de route de 1847, en même temps que l'état de semblables frais pour 1848; ces déclarations ont été conservées jusqu'après la réception de tous les états des autres commissaires d'arrondissement, pour être envoyées simultanément au Ministère de l'Intérieur, et c'est seulement en vérifiant ces diverses déclarations, que l'on supposait toutes se rapporter, sans exception, à l'exercice 1848, que l'on s'est aperçu qu'il s'en trouvait une du commissaire de l'arrondissement d'Alost, appartenant à l'exercice 1847.

N° 2.

Frais en matière de listes électorales.

CRÉDIT DEMANDÉ, 500 francs.

La somme de 500 francs allouée au Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1848, pour frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office par les commissaires d'arrondissement, en matière de listes électorales, est insuffisante pour couvrir les dépenses effectuées pour cet objet en 1848. Cette insuffisance doit être attribuée aux effets de la loi du 12 mars 1848, qui a augmenté considérablement le nombre des électeurs, par suite de l'abaissement du cens électoral au taux uniforme de fr. 42 32 c^s.

Les déclarations liquidées sur le crédit de 500 francs s'élèvent jusqu'à ce jour, à fr. 491 10

Et le montant d'autres créances produites, mais non encore liquidées, est de 315 23

TOTAL. fr. 806 33

Il y a donc déjà un déficit connu de fr. 306 33 c^s. Mais comme le chiffre de la dépense arriérée ne peut encore être fixé d'une manière exacte, attendu que tous les états de frais ne sont pas encore parvenus au Département de l'Intérieur, on élève le crédit supplémentaire demandé à la somme de 500 francs; on estime que cette somme sera suffisante pour faire face aux dépenses qui restent à liquider.

N° 3.

*Frais de milice. 1848.*CRÉDIT DEMANDÉ, fr. 1,114 57 c^s.

La somme allouée en 1848 pour la milice n'était que de 7,000 francs, parce que, cette année, il n'y avait pas de levée de milice.

Elle a été insuffisante pour couvrir toutes les dépenses relatives à ce service; une somme de fr. 1,114 57 c^s est nécessaire pour payer les dépenses non liquidées, dont voici le détail :

Il est dû au sieur Misson, imprimeur, à Namur	fr.	98 25
— — Bourgeois, — à Arlon		34 43
— — Bruck, — à Id.		100 04
— — Latour, — à Liège		512 23
— — Millis, — à Hasselt		369 62
TOTAL.	fr.	1,114 57

N° 4.

*Frais des commissions médicales provinciales. 1848.*CRÉDIT DEMANDÉ, fr. 5,190 90 c^s.

Ce chiffre se décompose comme suit :

Frais de voyages à l'occasion des épidémies	fr.	1,845 90
Frais de séances nécessitées par les épidémies		1,500 »
Frais de voyages pour l'inspection des pharmacies		1,845 »
		<hr/>
Somme égale au crédit demandé.	fr.	5,190 90
		<hr/>

L'insuffisance de l'allocation portée au Budget de 1848, pour le service des commissions médicales provinciales, provient des nombreux voyages que les épidémies ont nécessitées pendant cette année et du nombre des séances extraordinaires que quelques-uns de ces collèges ont dû consacrer à l'examen de tout ce qui se rattache à ces maladies.

N° 5.

Encouragements à la vaccine.

CRÉDIT DEMANDÉ, 10,000 francs.

L'allocation de l'art. 2 du chap. XXI du Budget de 1848 monte à la somme de fr. 23,300, dans laquelle est comprise celle de fr. 10,000 destinée aux encouragements à la vaccine; le restant de cette allocation sert notamment à accorder des subsides aux communes en cas d'épidémie.

L'épidémie typhoïde qui s'est déclarée à la suite de la crise alimentaire, a pris, au commencement de l'année 1848, une extension telle, qu'il a fallu recourir à des mesures extraordinaires; tous les fonds votés à l'art. 3 susmentionné ont été affectés à des secours qu'il importait d'accorder immédiatement aux communes.

Afin de restituer aux encouragements de la vaccine l'allocation qui leur était primitivement attribuée, et de mettre le Gouvernement à même de secourir les communes pendant le restant de l'année 1848, et de remplir les obligations qu'il avait contractées vis-à-vis des personnes qui s'étaient distinguées par leur dévouement, à l'occasion de l'épidémie, en leur décernant des médailles d'honneur ou en leur accordant des indemnités pécuniaires, il a été demandé une somme de fr. 40,000, qui a été votée par la loi du 28 mai 1848.

Malgré toute l'économie qui a présidé à l'emploi de ce nouveau crédit, il a dû être absorbé en grande partie par des dépenses analogues à celles dont il vient d'être parlé, et le Gouvernement se voit dans la nécessité de demander une nouvelle allocation de fr. 10,000, pour pouvoir décerner, comme d'habitude, des médailles aux personnes qui se sont distinguées par leur zèle dans la propagation de la vaccine.

N° 6.

*Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur. 1849.*CRÉDIT DEMANDÉ, fr. 736 40 c^s.

L'allocation portée au Budget du Ministère de l'Intérieur, pour indemnités de frais de route et de séjour, monte à 3,500 francs. Ce crédit, fort peu élevé, en égard au personnel de l'administration centrale, ne suffit pas pour payer les dépenses relatives à l'exercice 1849. Le déficit provient surtout des voyages occasionnés par les expositions industrielles et agricoles qui ont eu lieu dans le courant de l'année passée.

N° 7.

*Pensions civiles à charge du trésor.*CRÉDIT DEMANDÉ, fr. 5,867 22 c^s.

Les pensions à servir pour le 4 ^e trimestre 1849 s'élèvent à, fr.	46,532 58
Les arrérages restant à payer pour l'année 1849 sont les suivants :	
Veuve Molitor, 4 ^e trimestre 1849. fr.	491 »
Froidmont, id.,	224 75
Veuve Ruth, id.,	381 »
Dozin, le mois de décembre	39 41
	1,136 16
A payer pour l'année 1849 fr.	47,668 74
Restant disponible de l'allocation portée au Budget du même exercice	41,801 52
Montant du crédit à demander fr.	5,867 22

N° 8.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Hôtel du Gouvernement provincial de Namur. — Mobilier.

CRÉDIT DEMANDÉ, 5,000 francs.

Le mobilier de l'hôtel du Gouvernement provincial de Namur se trouvait dans un état de grande détérioration : il était indispensable de le remplacer en partie et de l'augmenter par suite de son insuffisance.

Il en est résulté une dépense qui ne peut être acquittée sur la somme portée au Budget économique pour frais de matériel, attendu que cette allocation suffit à peine aux dépenses ordinaires du service.

C'est à cette insuffisance annuelle que l'on doit le mauvais état dans lequel se trouvait le mobilier dont il s'agit.

A l'appui de cette demande de crédit faite par M. le Gouverneur de Namur, ce haut fonctionnaire fait remarquer que la somme de 11,700 francs, accordée annuellement pour frais de matériel à la province de Namur, est inférieure à celle qui est allouée aux provinces de Limbourg et de Luxembourg; il produit, à ce sujet, l'état comparatif ci-joint.

RELEVÉ des Budgets économiques des provinces pour l'exercice de 1847.

PROVINCES.	LITTÉRAS						TOTAUX.
	A. Traitements du Gouvern., de la députation et du greffier.	B. Traitem. des employés et gens de ser- vice.	C. Frais DE ROUTE et de séjour.	D. LOYERS de LOCAUX.	E. Frais d'impres- sion, de bu- reaux, achat et entretien du mobilier, etc.	F. DÉPENSES im- prévues.	
Anvers	57,700	41,000	1,500	•	15,800	1,000	97,000
Brabant	57,700	49,575	1,700	•	16,000	1,000	105,975
Flandre occidentale	57,700	41,500	1,700	•	16,500	1,000	98,250
Flandre orientale	57,700	45,000	1,500	•	15,000	1,000	100,200
Hainaut	57,700	52,840	2,000	•	15,950	1,000	109,470
Liège	57,700	43,800	1,600	4,500	16,000	1,000	104,600
Limbourg	57,700	52,500	1,400	397	12,700	a) 1,000	85,697
Luxembourg	57,700	50,500	1,700	5,000	14,000	1,000	89,700
Namur	57,700	56,000	2,000	•	11,700	1,000	88,400

a) Le montant du litt. D et une somme de 400 francs du litt. F ont été transférés au litt. B.

N° 9.

Dotation en faveur de légionnaires et pensions de la croix de fer.

SOMME DEMANDÉE, fr. 1,094 50 c^s.

Le crédit alloué au Budget de 1849 pour la dotation de la Légion d'honneur et pour les pensions des décorés de la croix de fer s'élève à 95,000 francs.

Cette somme a été répartie comme suit :

1 ^o Légionnaires de l'Empire	fr.	37,625	»
2 ^o Veuves de légionnaires.		12,100	»
3 ^o Décorés de la croix de fer.		40,550	»
4 ^o Veuves de décorés de la croix de fer		5,487	50
5 ^o Orphelins des décorés de la croix de fer		332	»
TOTAL.	fr.	96,094	50

Il résulte de ce chiffre qu'il existe un déficit de fr. 1,094 50 c^s, pour lequel le Département de l'Intérieur demande un crédit supplémentaire.

N° 10.

Transfert d'archives. — Commissariat d'arrondissement de Virton.

Par suite de la réunion des commissariats d'arrondissement de Virton et d'Arlon, les archives déposées à Virton ont dû être transportées à Arlon; ce transport a coûté 40 francs.

Hôtel occupé par l'administration provinciale de Liège.

La somme de treize cents francs est demandée pour solder l'augmentation de loyer exigée par la Société Cockerill pour l'hôtel occupé par le Gouvernement provincial de Liège. M. le Gouverneur a fait les recherches les plus actives pour pouvoir trouver un autre local propre à y placer l'administration provinciale; toutes les recherches ont été infructueuses, et il a fallu accepter les conditions posées par la société susdite.

Honoraires dus à M. l'avocat DE WANDRE, à Liège.

Le tribunal de première instance de Liège ayant donné gain de cause aux légionnaires de l'Empire dans leurs prétentions à charge de l'État, relativement aux arrérages de leurs pensions, le Gouvernement a cru devoir poursuivre en appel la réformation du jugement de ce tribunal.

Par arrêt ci-joint de la Cour d'appel de Liège, en date du 19 janvier 1849, la demande a été déclarée non recevable ni fondée.

Il est dû à M. l'avocat De Wandre, à Liège, qui a occupé dans cette affaire pour le Gouvernement, la somme de 950 francs, payable moitié par le Département des Finances et moitié par celui de l'Intérieur.

Le crédit des dépenses imprévues de l'exercice 1849, sur lequel les trois sommes ci-dessus auraient dû être imputées, étant absorbé, il y a lieu de demander à la Législature un crédit supplémentaire.

« COUR D'APPEL DE LIÈGE. — ARRÊT DU 19 JANVIER 1849.

» En cause du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances de Belgique,

» Contre Bouthtay, général-major. et autres intéressés, anciens légionnaires de l'Empire.

» Dans le droit :

» Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel ?

» Attendu que la Légion-d'Honneur était une institution politique, dont le but se révèle assez clairement par la nature du serment que devait prêter chaque membre, à son entrée dans la Légion ; que le doute sur le caractère politique de la loi qui la crée disparaît devant les discussions dans le conseil d'État, où le premier consul insiste sur la nécessité d'opposer aux partis vaincus, mais mal éteints, une force compacte de 6,000 individus d'élite, sous la foi du serment, dévoués au service de la République, et mettant leur honneur à faire triompher les principes et les intérêts consacrés par la révolution ; que ces considérations sont parfaitement résumées dans l'exposé des motifs portant : La Légion-d'Honneur doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines et servir à l'affermissement de la révolution ;

» Attendu que si l'on consulte les dispositions subséquentes, relatives à cet objet, on trouve qu'elles répondent à la pensée exprimée dans le rapport, et que, comme la loi créatrice, elles sont empreintes d'un cachet politique fortement marqué ;

» Attendu que, destinée à être l'auxiliaire du Gouvernement issu des événements révolutionnaires, la Légion-d'Honneur n'a été altérée en rien, ni dans son but, ni dans sa destination, par le passage du consulat à l'empire ; mais qu'il n'en a pas été de même après la déchéance du régime qui lui avait donné naissance ; que, telle qu'elle avait été conçue et formée, elle était incompatible avec la restauration et la restitution des pays conquis par la France, puisque sa principale mission était de combattre ce double résultat, d'où il suit qu'après les désastres de 1814, les membres de la Légion ont été dégagés d'un serment devenu impossible à tenir, que l'institution est tombée faute de base, et que par tout le traitement attaché au titre de légionnaire a cessé d'être dû ;

» Attendu que, s'il en eût été autrement, on ne concevrait pas l'utilité de la disposition de la charte française, qui déclare maintenir la Légion-d'Honneur, en réservant au roi le droit d'en déterminer les règlements intérieurs ; que le besoin de cette nouvelle consécration fournit la preuve du caractère de la loi du 29 floréal an X, dont l'auteur de la charte a conservé le nom, mais a reproduit la chose en lui faisant subir une transformation presque complète.

» Attendu qu'à l'époque des conventions entre les puissances alliées et la France, celle-ci ne reconnaissait à ses propres légionnaires aucun droit au traitement, ce qui est attesté par l'inconstance de ses mesures à leur égard ; que, dès lors, elle ne pouvait accepter l'obligation d'acquitter le traitement des légionnaires étrangers, ni imposer cette charge aux autres États, sans se mettre en contradiction flagrante avec les actes de son administration ;

» Attendu que les observations ci-dessus expliquent le silence absolu que les traités gardent envers les membres de la Légion-d'Honneur ; que c'est sans fondement que les intimés soutiennent que leurs intérêts ont été sauvegardés par l'art. 26 du traité du 30 mai 1814, combiné avec l'avis du conseil d'État du 23 janvier 1808, aux termes duquel la rémunération pécuniaire attachée au titre de

légionnaire a reçu la qualification de pension ; car l'avis invoqué, inutile si cette rémunération eût été considérée comme pension, n'avait point pour objet de déterminer la nature de la rétribution, mais d'en proclamer l'inaliénabilité, à l'instar d'une pension ;

» Attendu d'ailleurs que la loi constitutive de la Légion-d'Honneur et les autres lois sur la matière se servent du mot *traitement*, qui suppose un titre avec fonction, tandis que la pension s'entend d'un titre sans fonction ; que, dans la réalité, la rétribution accordée aux membres de la Légion n'était point la récompense de services rendus, mais la conséquence de leur admission dans l'ordre et l'accessoire de leur grade ; qu'il faut d'autant plus se tenir à l'expression de la loi, qu'il n'était pas indifférent aux intérêts de la Légion que la rémunération fût un traitement ou une pension, puisque les légionnaires, fonctionnaires publics, pouvaient ajouter le traitement affecté à leur grade dans l'ordre à celui de leurs fonctions, ce qui leur aurait été interdit par la loi du 3 août 1790, si la rétribution de la Légion avait été une pension ;

» Attendu que, si même il était possible d'admettre que le droit au traitement ait subsisté, après la chute de l'Empire, comme créance spéciale, les intimés devraient encore être déclarés non recevables dans leur action, d'abord pour n'avoir pas fait présenter leurs titres à la liquidation dans le délai fixé par la convention du 20 novembre 1815 ; et plus spécialement pour n'avoir point réclamé avant l'expiration du terme fatal prescrit par la loi du 9 février 1818 ;

» Attendu, enfin, qu'il importe peu que le royaume des Pays-Bas et l'État belge aient profité d'une partie des prix de vente des biens des cohortes situés en Belgique, puisque les intimés n'y prétendent ni droit de propriété ni droit de suite, mais au Gouvernement qu'il appartient de prendre cette mesure en considération.

» Par ces motifs,

» La Cour, ouï M. Lecocq, substitut du procureur général, met l'appel et le jugement *à quo* à néant, émendant déclare les intimés ni recevables ni fondés dans leur action, les condamne aux dépens des deux instances. »

Plaidans, M^e De Wandre contre M^e Robert.

Pour copie conforme :

DE WANDRE.

N^o 11.

Entretien des bâtiments des hôtels provinciaux.

CRÉDIT DEMANDÉ, fr. 2,275 59 c^s.

Le violent orage qui a éclaté à Arlon, le 8 juin 1849, a renversé de fond en

comble une vieille muraille assez longue soutenant les terres du jardin de l'hôtel du Gouvernement provincial à Arlon.

Il a également plus ou moins endommagé la toiture du pavillon du jardin , laquelle a exigé des réparations qui ont été exécutées en même temps.

Il y a eu aussi lieu d'exhausser quelque peu les murs qui séparent la propriété de l'État du chemin de Sesselich.

Les réparations nécessaires ne pouvant être différées , elles ont été opérées d'après des devis préalablement approuvés.

N° 12.

Rapport triennal sur l'instruction primaire, et rapport sur l'état de l'enseignement moyen.

CRÉDIT DEMANDÉ, 10,000 francs.

L'art. 38 de la loi organique de l'enseignement primaire, en date du 23 septembre 1842, porte que, tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Le premier rapport triennal, en exécution de cette disposition, a été présenté, par le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 20 novembre 1846. Le second rapport l'a été dans la séance de la même Chambre, du 20 juin 1849.

Le premier et le second travail ont occasionné des frais de rédaction et de matériel qui n'ont pu être couverts, à défaut d'une allocation spéciale pour cet objet.

Par la loi du 20 mai 1847, une somme de 9,600 francs a été votée pour solder les dépenses relatives au premier rapport triennal sur l'instruction primaire. Cette somme se décomposait comme suit :

Pour le coût des exemplaires tirés à part	fr.	6,000	»
Indemnités aux employés chargés de ce travail extraordinaire		3,600	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	9,600	»

Le crédit supplémentaire demandé pour le deuxième rapport triennal et pour le rapport sur l'enseignement moyen recevra la destination suivante :

Coût des exemplaires du deuxième rapport sur l'instruction primaire et des exemplaires du rapport sur l'enseignement moyen. fr.	6,200	»	
Indemnités aux personnes qui ont été employées à ce nouveau travail extraordinaire	3,800	»	
	<hr/>		
Somme égale au crédit demandé.	fr.	10,000	»

N° 13.

Courses de chevaux.

CRÉDIT DEMANDÉ, 5,700 francs.

Lois de la discussion du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1849, on a fait

remarquer à la Chambre que, si l'allocation pour les courses était retranchée du Budget, il faudrait au moins y laisser subsister une certaine somme pour faire face aux engagements pris par le Gouvernement à l'égard des propriétaires dont on avait loué les terrains aux environs de Bruxelles, et pour pourvoir à quelques autres dépenses qui étaient la conséquence de cette location.

Il fut alors entendu que cette dépense serait couverte par un crédit extraordinaire. Ce crédit s'élève, pour l'année 1849, à la somme de fr. 5,700, mais il ne sera que de fr. 4,636 pour les années 1850, 1851 et 1852; c'est en 1852 qu'expirent les divers baux contractés. La différence entre le crédit demandé pour 1849 et ceux qu'il s'agira d'obtenir pour les trois années subséquentes, provient de ce qu'en 1849, il a fallu renouveler en partie le toit des deux tribunes.

Les dépenses se subdivisent comme suit, savoir :

Location des terrains.

Aux sieurs Doucet fr.	1,041 60	
— Van Malder	716 51	
Les hospices	448 19	
Aux sieurs Broustin	550 27	
— Van Campenhoudt	787 37	
Contribution foncière.	150 »	
Entretien de la route, etc.	165 »	
		3,858 94

Dépenses accessoires.

Indemnité au gardien fr.	500 »	
Entretien des bâtiments	276 93	
		776 93

Dépenses extraordinaires.

Réparation des toitures des tribunes	1,064 13
TOTAL fr.	5,700 »

N° 14.

École du génie civil à Gand. — Cours gratuits à payer de 1839 à 1845.

CRÉDIT DEMANDÉ, 12,447 francs.

En 1839, les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics jugèrent utile de rendre gratuits les cours donnés par les professeurs de l'université de Gand aux élèves de l'école spéciale du génie civil; cette mesure a été prise pour favoriser cette école dès son début et afin d'en faciliter l'accès à la jeunesse, en ren-

dant moins onéreuses des études très-longues et qui ne présentent pas une issue immédiate à celui qui s'y livre.

Cet état de choses a continué jusqu'à la fin du cours de l'année scolaire 1844-1845, et s'il était avantageux aux élèves qui en profitaient, il était d'autant plus préjudiciable aux professeurs, qui se voyaient privés des rétributions auxquelles la loi du 27 septembre 1835 leur donnait des droits incontestables.

Aussi les professeurs qui se trouvaient lésés dans leurs intérêts, ont-ils réclamé les indemnités qui leur sont dues du chef des cours gratuits qu'ils ont donnés.

Cette réclamation paraît fondée de tous points, et l'on ne peut se refuser à reconnaître la légitimité de la dette.

Il résulte du rapport ci-joint de M. Manderlier, recteur de l'université de Gand, que la somme à liquider pour l'arriéré s'élève à 12,447 francs, calculée d'après une première base, et à 16,403 francs, calculée d'après une seconde base; l'on s'en est tenu à la première des bases, comme présentant le chiffre le moins élevé et offrant en même temps une équitable rétribution pour les professeurs qui ont donné les cours gratuits.

Université de Gand.

Gand, le 21 décembre 1848.

« *A Monsieur l'Administrateur-inspecteur de l'Université de Gand.*

» MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

» J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les états des indemnités réclamées par chacun des professeurs de l'école spéciale du génie civil, pendant la période écoulée depuis l'année 1838 jusqu'au mois d'octobre 1845.

» Comme complément de cet envoi, j'y ai annexé :

» 1° Un tableau présentant, pour chaque année et chaque classe d'élèves admis à l'école spéciale, le chiffre de la population, déduction faite des élèves doublant;

» 2° Un tableau résumant, d'une part, les sommes dont l'État doit être considéré comme débiteur vis-à-vis de l'université de Gand; d'autre part, les limites entre lesquelles est comprise l'indemnité totale à allouer aux professeurs de l'école spéciale pour la période dont il s'agit.

» Relativement à ce dernier tableau, quelques explications sont nécessaires :

» S'agit-il d'abord de la somme due par le Département des Travaux publics à l'université de Gand, il est évident que cette somme est précisément égale au montant total des inscriptions que les élèves des ponts et chaussées auraient dû prendre et dont ils n'ont été dispensés que sur la demande de ce Département, qui, par cela même, se substituait aux élèves et prenait à sa charge le paiement total de la rétribution universitaire.

» S'agit-il ensuite des indemnités dues aux professeurs de l'école spéciale, nous ferons observer qu'il y a lieu de distinguer entre eux, selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des trois catégories suivantes :

» 1^{re} catégorie. Professeurs n'ayant jamais été admis au partage du quart réservé. Cette catégorie comprend MM. Mareska, Plateau, Manderlier, Valerius.

» 2^e catégorie. Professeurs ayant été admis au partage du quart réservé, sans autre droit que celui qui résultait de l'enseignement donné par eux aux élèves des ponts et chaussées. Cette catégorie comprend MM. Lamarle, Deucyper, Roelandt.

» 3^e catégorie. Professeurs ayant été admis au partage du quart réservé et pouvant y avoir eu droit pour des cours autres que ceux qu'ils ont donnés à l'école spéciale du génie civil. Cette catégorie comprend MM. De Rote, De Kemmeter, Laurent et Margerin.

» Pour les professeurs de la 1^{re} catégorie, il est clair qu'ils ont droit aux trois quarts des inscriptions que les élèves auraient dû payer pour être admis à leurs cours. Ce chiffre est un *minimum* fixé par la loi. On peut d'ailleurs admettre que, malgré l'augmentation qu'aurait subie le quart réservé par suite de paiement intégral de tous les cours, ces professeurs n'auraient en général rien touché de ce chef. Pour eux, le *minimum* est donc en même temps le *maximum* et la moyenne de l'indemnité qui leur est due.

» Pour les professeurs de la 2^e catégorie, il y a lieu de considérer la position qui leur eût été faite en présence de l'augmentation subie par le quart réservé, et eu égard aux sommes qu'ils auraient touchées directement pour les inscriptions prises à leurs cours.

» L'augmentation du quart réservé, dans l'hypothèse où les élèves de l'école spéciale auraient payé la rétribution universitaire, eût été de 16 p. % ; cette donnée résulte de la comparaison faite entre le montant total des inscriptions annuelles prises à l'université et le montant correspondant des inscriptions qui auraient dû être prises par les élèves de ladite école.

» La somme à répartir entre les professeurs admis au partage du quart se trouvant accrue de 16 p. %, on doit admettre que la part de chacun aurait augmenté dans ce même rapport. De ce chef, l'indemnité due aux professeurs de la 2^e catégorie est au moins égale aux seize centièmes de la part qui leur a été faite annuellement dans la répartition du quart réservé. D'un autre côté, les inscriptions prises à leurs cours leur appartenant, il est évident que là où les trois quarts du montant de ces inscriptions auraient dépassé la somme qu'ils ont effectivement reçue, il leur est dû au moins la différence.

» Il résulte de là que, pour fixer le *minimum* de l'indemnité due aux professeurs de la 2^e catégorie, il faut d'abord déterminer, d'une part, la somme à laquelle ils auraient eu droit pour les inscriptions prises à leurs cours ; d'autre part, ce que devient, lorsqu'on l'augmente de 16 p. %, la part qu'ils ont eue dans le quart réservé. Il faut ensuite retrancher cette part de la plus grande des deux sommes ainsi calculées et prendre la différence comme limite inférieure.

» La limite supérieure s'obtient en ajoutant à cette même part les trois quarts du montant total des inscriptions correspondantes ; la moyenne, en faisant la demi-somme des nombres qui fixent, l'un la limite inférieure, l'autre la limite supérieure.

» Il est visible que l'indemnité due en ce cas doit être considérée comme comprise entre la limite inférieure et la moyenne, plutôt qu'entre la moyenne et la limite supérieure.

» Pour les professeurs de la 3^e catégorie, le calcul à établir est le même que pour ceux de la 2^e. Toutefois, il est essentiel de remarquer que, dans ce dernier cas, l'indemnité due peut s'élever jusqu'à la limite supérieure, et qu'il ne serait pas sans doute équitable de l'abaisser au-dessous de la moyenne.

» Telles sont, Monsieur l'administrateur, les bases que MM. les professeurs ont adoptées d'un commun accord pour le règlement des indemnités qu'ils réclament à partir de l'année 1838 jusqu'au mois d'octobre 1845. Le moins qu'on puisse faire pour réparer le préjudice dont ils ont souffert jusqu'ici, c'est de fixer comme il suit le chiffre de ces indemnités :

1 ^{re} catégorie : la totalité . . .	} de la somme réclamée.
2 ^{me} — : le minimum . . .	
3 ^{me} — : la moyenne . . .	

» Il est à espérer que le Département des Travaux publics ne voudra pas se tenir à cette évaluation, qui ne serait que la stricte application du droit rigoureux. Il trouvera sans doute plus convenable et plus juste d'adopter comme base celle qui figure dans l'état récapitulatif sous le titre : *Limite supérieure conforme aux conclusions du rapport*. Voici d'ailleurs qu'elle est cette base :

1 ^{re} catégorie : la totalité . . .	} des sommes réclamées.
2 ^{me} — : la moyenne . . .	
3 ^{me} — : le maximum . . .	

» Dans l'hypothèse où elle serait adoptée, il est à observer que le Département des Travaux publics n'aurait encore à payer que 16,304 francs, tandis que la somme dont il est réellement débiteur vis-à-vis de l'université de Gand s'élève à 26,080 francs.

» Agrérez, Monsieur l'administrateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» Le Recteur, (Signé) E. MANDERLIER. »

ÉTAT RÉCAPITULATIF

Des sommes dues par le Département des Travaux publics, 1^o à l'université de Gand; 2^o aux professeurs de l'école spéciale du génie civil, pour la période comprise entre l'année 1838 et le mois d'octobre 1845.

NOMS DES PROFESSEURS et DÉSIGNATION DE LA CATÉGORIE à laquelle ILS APPARTIENNENT.	MONTANT Des inscriptions qu'auraient dû payer les élèves des ponts et chaussées et dont le Départ. des Travaux publics est resté débiteur vis-à-vis de l'université de Gand.	MONTANT Des indemnités dues par le Département des Travaux publics aux professeurs de l'école spéciale du génie civil.		Observations.
		Limite inférieure conforme aux conclusions du rapport.	Limite supérieure conforme aux conclusions du rapport.	
1^{re} catégorie.				
MM. Plateau	1,880	1,410	1,410	
Manderlier	4,000	3,000	3,000	
Mareska	1,160	870	870	
Valerius	1,120	840	840	
2^e catégorie.				
MM. Roelandt	3,160	2,045	3,206	
Lamarle	6,640	1,304	3,142	
Decuyper.	4,880	1,155	2,406	
3^e catégorie.				
MM. Derote.	940	559	705	
Laurent	560	562	420	
De Kemmeter	400	204	300	
Margerin.	1,540	702	1,005	
	26,080	12,447	16,304	

POPULATION DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS.			ÉLÈVES-CONDUCTEURS.		Observations.
	1 ^o ANNÉE.	2 ^o ANNÉE.	3 ^o ANNÉE.	1 ^o ANNÉE.	2 ^o ANNÉE.	
1838 — 1839	12	•	•	12	•	Les élèves qui ont doublé ne sont pas compris dans le présent état.
1839 — 1840	7	7	•	4	6	
1840 — 1841	4	4	4	4	10	
1841 — 1842	4	4	7	10	5	
1842 — 1845	4	5	5	12	5	
1845 — 1844	8	4	6	5	11	
1844 — 1845	8	5	4	5	7	
	47	29	24	50	44	

ÉTAT des indemnités qui sont réclamées par Messieurs les professeurs de l'université de Gand, pour université, depuis l'année 1838

DÉSIGNATION des PROFESSEURS.	ANNÉES.	DÉSIGNATION des COURS PROFESSÉS à l'école spéciale.	NATURE DES COURS, annuel, semestriel et tri- mestriel.	ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT.						SOMMES auxquelles se seraient élevées les inscriptions.	à DÉDUIRE pour LE QUART réservé.	
				Élèves ingénieurs.				Élèves conduct.				
				1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	TOTAL	1 ^{re} année.	2 ^e année.			TOTAL
MANDERLIER	1838 à 1845.	Géométrie analy- tique et descrip- tive.	Semestriel .	"	"	"	"	100	"	100	francs. 4,000	francs. 1,000
DE ROTE	Id.	Économie sociale.	Trimestriel .	47	"	"	47	"	"	"	950	235
DE CUYPER	Id.	Hydraulique et machines, etc.	Trimestriel et semestriel .	47	29	20	76	"	72	92	4,880	1,220
LAURENT	1838 à 1845.	Droit administra- tif.	Semestriel .	"	11	3	14	"	"	"	500	140
DE KEMETER	1845 à 1845.	Id.	Id.	"	"	10	10	"	"	"	400	100
PLATEAU	1838 à 1845.	Physique expéri- mentale.	Id.	"	"	"	"	47	"	47	1,880	470
MARESKA	Id.	Chimie et physi- que industrielle	Trimestriel .	47	11	"	58	"	"	"	1,160	290
ROELANDT	Id.	Histoire et archi- tecture.	Trimestriel et semestriel .	4	20	"	35	50	21	71	3,160	790
LAMARLE	Id.	Construction . .	Semestriel et annuel.	47	20	24	100	"	44	44	6,640	1,660
MANGELIN	Id.	Minéralog. et géo- logie.	Trimestriel .	55	25	7	67	"	"	"	1,540	555
VALERIUS	Id.	Technolog., phy- sique industr. et expérimentl ^e .	Trimestriel et semestriel .	"	18	27	45	5	5	8	1,120	280

les cours qu'ils ont donnés à l'école spéciale du génie civil annexé à la faculté des sciences de la même jusqu'au mois d'octobre 1845.

SOMMES que le professeur aurait dû toucher pour inscriptions.	SOMMES que le professeur a touchées dans le quart réservé.	MÊMES SOMMES accrus de 10% à raison de l'augmentation du quart réservé.	PERTES DU PROFESSEUR ÉVALUÉES			INDICATION Des autres cours donnés par le professeur en dehors de l'école spéciale du génie civil et pour lesquels il peut avoir droit à une portion du quart.	Observations.
			au MINIMUM.	au MAXIMUM.	en MOYENNE.		
francs. 3,000	francs. o	francs. o	francs. 3,000	francs. o	francs. o	Cours de mathématiques élémentaires.	
705	1,458	1,601	415	705	359	Cours d'économie politique, de statistique et d'histoire politique.	
3,660	3,775	4,376	1,155	3,660	2,406	Astronomie. — Éléments de machines.	
420	595	688	505	420	562	Cours de droit public et d'encyclopédie du droit.	
500	675	785	108	500	204	Cours annuel de droit public et administratif.	
1,410	o	o	1,410	o	o	Cours de physique générale.	
870	o	o	870	o	o	Cours de chimie générale, organique et inorganique.	
2,570	800	928	2,045	2,570	3,206	Idem, idem.	
4,980	4,156	4,820	1,504	4,980	5,142	Idem, idem.	
1,005	2,405	2,802	500	1,005	702	Cours de minéralogie (semestriel).	
840	o	o	840	o	o	Cours de physique générale, à partir de l'année 1844-1845.	

N° 15.

Achat d'armes et d'armures pour le Musée d'antiquités et d'armures.

CRÉDIT DEMANDÉ, fr. 2,813 39 c^s.

Vers la fin du mois de juillet 1847 arriva au Ministère de l'Intérieur une caisse renfermant des armes orientales, achetées par ordre du Gouvernement, et destinées au Musée royal d'antiquités et d'armures.

Ces armes avaient été envoyées par M. le baron Behr, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Constantinople.

Ce n'est que par une lettre en date du 20 septembre dernier, que M. le Ministre des Affaires Étrangères a demandé le remboursement d'une somme de fr. 2,813 39 c^s, montant des frais d'achat et de transport desdits objets, d'après les déclarations qui seront produites, s'il y a lieu, à la section centrale.

Le crédit porté au Budget de 1847 pour le Musée royal d'antiquités et d'armures est épuisé.

